



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

**NUMÉRO DU
DOCUMENT
(AUX FINS DE
CLASSEMENT)**

CM-25-01-003

Saint-Épiphanie, le 13 janvier 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le treizième (13^e) jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-cinq (2025), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de février 2025. La rencontre était filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Madame la conseillère

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Nicolas Dionne
Guillaume Tardif
Renald Côté**

Tous formant quorum.

La personne qui a présidé la séance, soit madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024
- 4) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 sur les prévisions budgétaires de l'année 2025
- 5) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 sur l'adoption du plan triennal sur les dépenses d'immobilisation 2025-2026-2027 et sur l'acceptation de la subvention du volet Redressement – Sécurisation du ministère des Transports du Québec pour le projet de réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang et pour la nomination de signataires pour le protocole d'entente



- 6) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 sur le dépôt d'un projet de règlement municipal relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2025
- 7) Présentation et approbation des comptes pour le mois de décembre 2024
- 8) Autorisation des certificats de crédit pour le mois de décembre 2024
- 9) Autorisation des engagements de crédit pour le mois de janvier 2025
- 10) Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

- 11) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Mises à jour de la déclaration d'intérêt pécuniaire de la mairesse et du conseiller au siège numéro 5
- 12) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement municipal relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2025
- 13) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement municipal relatif à l'obligation d'installer des nouveaux compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés sur le réseau d'aqueduc
- 14) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement municipal relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal
- 15) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du budget révisé pour l'année 2024 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup
- 16) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la réponse municipale à donner à la requête d'ouvrir un sentier hivernal pour de la marche au parc Desjardins
- 17) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transfert budgétaire

VOIRIE

- 18) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de Côté Ouellet Thivierge pour de la recherche de servitudes sur deux lots appartenant au même citoyen
- 19) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat à la firme AG360 pour les descriptions techniques nécessaires à réaliser pour la demande d'exclusion de la zone agricole à Saint-Épiphane (décision 445362)
- 20) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à LER inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique pour la réfection à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang
- 21) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à CAN-Explore pour la réalisation d'une inspection par caméra des canalisations touchées par l'étude de Bouchard Services Conseil dans le cadre de la réfection à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang
- 22) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de services professionnels en ingénierie à Bouchard Services Conseil dans le cadre de la réfection à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang

SÉCURITÉ INCENDIE

- 23) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de décembre 2024
- 24) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de la facture à la Ville de Saint-Antonin pour les services rendus en 2024 dans le cadre de l'entente sur la direction du service incendie

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point.



URBANISME

- 25) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement à venir sur le chantier de concordance que la MRC de Rivière-du-Loup effectue sur la réglementation d'urbanisme épiphanoise en lien avec le nouveau schéma de développement du territoire

AFFAIRES NOUVELLES

- 26) Période des questions
27) Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 25.01.001

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 25.01.002

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

Pièce CM-25-01-002A

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-01-002A; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024.

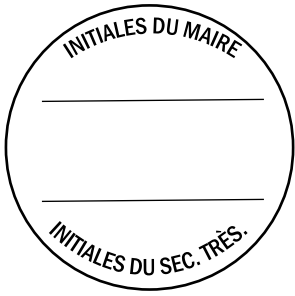
Résolution 25.01.003

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 19 h sur les prévisions budgétaires de l'année 2025

Pièce CM-25-01-002B

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19 h sur l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2025 et présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-01-002B; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19 h.

Résolution 25.01.004

5. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 19 h 10 sur l'adoption du plan triennal sur les dépenses d'immobilisation 2025-2026-2027 et sur l'acceptation de la subvention du volet Redressement – Sécurisation du ministère des Transports du Québec pour le projet de réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang et pour la nomination de signataires pour le protocole d'entente**

Pièce CM-25-01-002C

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de 19 h 10 et présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-01-002C;

CONSIDÉRANT QUE cette séance portait sur les points suivants :

- a) sur l'adoption du plan triennal sur les dépenses d'immobilisation pour les années 2025-2026-2027;
- b) sur l'acceptation de la subvention du volet Redressement – Sécurisation du ministère des Transports du Québec pour le projet de réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang et pour la nomination de signataires pour le protocole d'entente

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de 19 h 10.

Résolution 25.01.005

6. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 décembre 2024 19 h 22 sur le dépôt d'un projet de règlement municipal relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2025**

Pièce CM-25-01-002B

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de 19 h 22 et présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-01-002D;

CONSIDÉRANT QUE cette séance portait sur le dépôt du projet de règlement municipal relatif à la taxation et la tarification des services municipaux pour l'année 2025; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de 19 h 22.

Résolution 25.01.006

7. Présentation et approbation des comptes du mois de décembre 2024

Pièce CM-25-01-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de décembre 2024 s'élève à 107 702.61 \$ et le paiement des comptes courants à 124 112.04 \$; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-01-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de décembre 2024 qui se totalisent 231 814.65 \$.

Résolution 25.01.007

8. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de décembre 2024

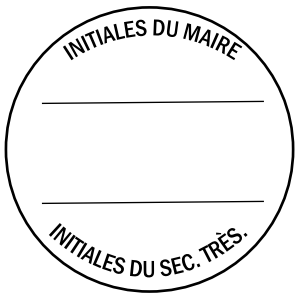
Pièce CM-25-01-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de décembre 2024, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-01-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les certificats de crédit du mois de décembre 2024.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – DÉCEMBRE 2024
ADM-24-12-003
V-24-12-003
L-24-12-003
SI-24-12-003



Résolution 25.01.008

9. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de janvier 2025
Pièce CM-25-01-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de janvier 2025, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-001-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les engagements de crédit du mois de janvier 2025.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – JANVIER 2025
ADM-25-01-001
V-25-01-001
L-25-01-001
SI-25-01-001

10. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-25-01-008
(les points en bleu sont des hyperliens fonctionnels)

- a. [Mini-Scribe de l'Association des directeurs municipaux du Québec pour Janvier 2025](#)
- b. [Feuillet économique du CLD de Rivière-du-Loup pour Décembre 2024](#)
- c. Faits saillants du RDV des municipalités du Bas-Saint-Laurent

ADMINISTRATION

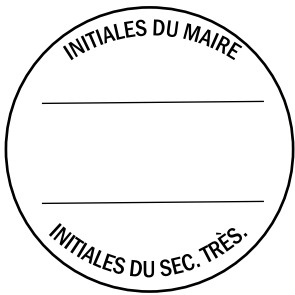
11. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Déclaration d'intérêts pécuniaires de la mairesse et du conseiller au siège numéro 5

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, dépose devant le Conseil les déclarations d'intérêts pécuniaires de la mairesse et du conseiller au siège numéro 5 de cette magistrature. Ces déclarations seront archivées dans les dossiers pertinents.

Résolution 25.01.009

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement municipal relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire municipal toute somme de deniers nécessaire pour régler les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;



CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 991 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du législateur local sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction de la Municipalité ou qui bénéficient d'un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction ou à l'entretien de cet ouvrage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de ce projet de règlement s'est fait par monsieur le conseiller Guillaume Tardif avec la résolution numéro 24.12.239 à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 19 h 22;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DÉPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu et unanimement résolu par les membres présents du Conseil qu'il est déposé pour étude le projet de règlement ci-dessous portant sur les modalités de taxation et de tarification pour l'année 2025.

SECTION I
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE DE BASE

Le taux de la taxe foncière de base est fixé à **0,43993 \$ / 100,00 \$** pour la prochaine année.

ARTICLE 3 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET CELLES CONSACRÉES AU SERVICE DE LA DETTE

Les taux des taxes foncières spéciales et de celles consacrées au service de la dette identifiés ci-dessous sont fixés pour la prochaine année à :



TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES	TAUX POUR 2025
Taxe foncière « Sûreté du Québec »	0,05764 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière « Voirie locale »	0,44368 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière « Supralocal »	0,01975 \$ / 100,00 \$
Pour un sous-total des taxes foncières spéciales :	0,52107 \$ / 100,00 \$

TAXES FONCIÈRES POUR LE SERVICE DE LA DETTE	TAUX POUR 2025
Taxe foncière – Dette pour le camion du service incendie	0,03256 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour le 25 % du coût de construction du réservoir d'eau potable	0,00502 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour l'agrandissement du garage municipal	0,01436 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour les travaux de voirie sur le 2 ^e Rang Ouest et le 4 ^e Rang Est	0,02224 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour les travaux de voirie sur le 2 ^e Rang Est et du 3 ^e rang Ouest	0,07661 \$ / 100,00 \$
Pour un sous-total des taxes foncières consacrées au service de la dette :	0,15079 \$ / 100,00 \$

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DU TAUX COMPLET RELATIF AUX TAXES FONCIÈRES POUR LA PROCHAINE ANNÉE

Le taux complet relatif aux taxes foncières est composé du taux de taxe foncière de base (article 2), du taux des taxes foncières spéciales (article 3) et du taux des taxes foncières consacrées au service de la dette (article 3).

Le taux complet des taxes foncières pour la prochaine année s'établit donc à **1,11179 \$ / 100,00 \$**.

ARTICLE 5 : TARIFS DE COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi pour la prochaine année de la façon suivante :

CATÉGORIE	QUOTA EN GALLONS / MÈTRES CUBES (m ³)	TARIF POUR 2025
Chalet	0 m ³ à 76 m ³	138,00 \$
Résidence, commerce et entreprise	0 m ³ à 182 m ³	416,00 \$
Garage	0 m ³ à 455 m ³	486,00 \$
Hôtel, bar et restaurant	0 m ³ à 1 364 m ³	1 197,00 \$
Habitation collective et institution publique		2 118,00 \$



Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 3,00 \$ des 4,55 mètres cubes d'eau excédentaire.

Une taxe spéciale annuelle de 18,00 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, en vue de créer une réserve financière pour le paiement à venir de la vidange des étangs aérés. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés non desservies par le réseau d'aqueduc.

Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2028.

ARTICLE 6 : TAXES SPÉCIALES POUR LES HABITS DE COMBAT DU SERVICE INCENDIE

En vertu du règlement municipal numéro 339-16, une taxe spéciale annuelle de 8,42 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des habits de combat du Service incendie.

Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2025. Une nouvelle taxe spéciale devra être élaborée au cours de l'année pour être applicable à compter de l'année 2026.

ARTICLE 7 : TAXES SPÉCIALES POUR LES APPAREILS RESPIRATOIRES DU SERVICE INCENDIE

En vertu du règlement municipal numéro 398-22, une taxe spéciale annuelle de 13,25 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie.

Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2038.

ARTICLE 8 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE RAMONAGE

Le tarif de compensation pour le service de ramonage est fixé et établi pour la prochaine année à 68,24 \$ par cheminée. Le prix est fixé sur celui chargé par l'entrepreneur choisi par la résolution de ce Conseil numéro 23.08.208.

La nouvelle entente est d'une durée de 3 ans et couvre les années 2024-2025 et 2026.

ARTICLE 9 : TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé et établi pour



la prochaine année selon le nombre d'unités et selon le prix comme mentionné ci-dessus :

CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2025
Logement, résidence et bar supplémentaire	1 unité	47,02 \$
Résidence saisonnière	0,50 unité	23,51 \$
Ferme enregistrée	6 unités	282,16 \$
Épicerie	3 unités	141,08 \$
Restaurant	3 unités	141,08 \$
Garage	3 unités	141,08 \$
Hôtel et bar	3 unités	141,08 \$
Atelier et entreprise	2 unités	94,05 \$
Commerce de service	2 unités	94,05 \$
Commerce de détail	2 unités	94,05 \$
Casse-croûte	2 unités	94,05 \$
Institution publique	8 unités	376,21 \$
Habitation collective	6 unités	282,16 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé et établi pour la prochaine année à :

CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2025
Logement, résidence et bar supplémentaire	1 unité	107,48 \$
Résidence saisonnière	0,50 unité	53,73\$
Ferme enregistrée	6 unités	644,85 \$
Épicerie	3 unités	322,42 \$
Restaurant	3 unités	322,42 \$
Garage	3 unités	322,42 \$
Hôtel et bar	3 unités	322,42 \$
Atelier et entreprise	2 unités	214,94 \$
Commerce de service	2 unités	214,94 \$
Commerce de détail	2 unités	214,94 \$
Casse-croûte	2 unités	214,94 \$
Institution publique	8 unités	859,79 \$
Habitation collective	6 unités	644,84 \$

ARTICLE 10 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA PORTION DU 75% DE LA DETTE DU NOUVEAU RÉSERVOIR

Selon l'article 5 du règlement municipal no. 346-17, le tarif de compensation pour la portion du 75% de la dette du nouveau réservoir est fixé et établi pour la prochaine année selon le nombre d'unités branchées sur le réseau d'aqueduc et selon le prix comme mentionné ci-dessous :



CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2025
Résidence	1 unité	52,60 \$
Résidence saisonnière	0,3 unité	15,78 \$
Garage	1.25 unités	65,75 \$
Hôtel et restaurant	3 unités	157,80 \$
Manoir	5 unités	262,98 \$

ARTICLE 11 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé et établi pour la prochaine année à 154,00 \$ par matricule utilisateur.

ARTICLE 12 : TARIFS POUR UN SERVICE SUPPLÉMENTAIRE OCCASIONNEL DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS ULTIMES

Dans le cadre d'un service supplémentaire occasionnel, la Municipalité de Saint-Épiphanie fixe les tarifs suivants pour la collecte, le transport et la disposition des déchets ultimes :

TARIF PAR LEVÉE :

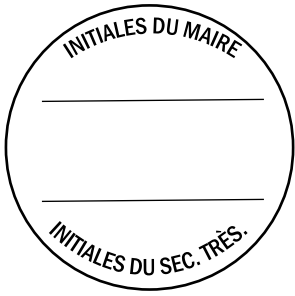
- **Service de chargement latéral (bac roulant) :** 125 \$ par levée
- **Service à chargement avant (conteneur) :** 170 \$ par levée

Toute demande pour un service supplémentaire doit être adressée au responsable de collecte de la MRC de Rivière-du-Loup et sera traitée dans les meilleurs délais en fonction des disponibilités et des contraintes opérationnelles.

ARTICLE 13 : PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et tous les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, à la dernière journée ouvrable des mois de mars, juin, septembre et novembre. Plus spécifiquement, le premier versement sera dû le 28 mars 2025, le second versement pour le 27 juin 2025, le troisième versement pour le 26 septembre 2025 et le quatrième versement pour le 28 novembre 2025.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300,00 \$) pour chaque unité d'évaluation. Advenant le non-paiement du premier ou du second versement dans les délais prévus, la Municipalité pourrait exiger le paiement complet de l'ensemble du compte de taxes.



ARTICLE 14 : TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES

Le taux d'intérêt est édicté par la résolution du Conseil municipal numéro 24.11.275.

SECTION III DISPOSITION FINALE

ARTICLE 15 REMPLACEMENT DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, remplacera le règlement municipal numéro 408-24 sur la taxation et la tarification et sera applicable pour l'année 2025.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce treizième jour du mois de janvier de l'an deux mil vingt-cinq (2025).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>11 novembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>18 décembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Promulgation du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>14 janvier 2025</i>

Résolution 25.01.010

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement municipal relatif à l'obligation d'installer des nouveaux compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés sur le réseau d'aqueduc

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose de compteurs d'eau pour l'ensemble des bâtiments principaux connectés au réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau les plus anciens sont en place depuis la construction du réseau d'aqueduc en 1984;

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie moyenne d'un compteur d'eau est généralement de vingt-cinq (25) ans;



CONSIDÉRANT QUE la flotte de compteurs actuellement installée dans les bâtiments principaux branchés sur le réseau d'aqueduc est désormais rendue en fin de vie utile, entraînant ainsi un manque de précision dans les relevés de consommation d'eau potable et des fluctuations importantes dans les données collectées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place un système de collecte à distance de données relatif à la consommation d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation municipale dispose déjà d'un système de lecture numérique des données conçu pour une catégorie spécifique de compteurs d'eau qu'elle estime adéquate pour ses besoins opérationnels et pour assurer une gestion efficiente de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la décision municipale est pour favoriser encore davantage la saine gestion publique de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau achetés par les propriétaires à la Municipalité de Saint-Épiphane seront automatiquement reconnus comme étant conformes si leur installation est jugée valide;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté une méthodologie pour la procédure de renouvellement des compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés au réseau d'aqueduc municipal, laquelle est précisée dans la résolution numéro 22.12.349;

CONSIDÉRANT QUE cette méthodologie prévoyait que la Municipalité se porterait acquéreur des compteurs d'eau pour ensuite les revendre au même prix aux citoyens sur la base du premier arrivé, premier servi;

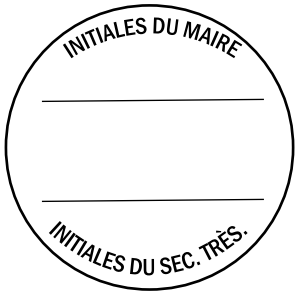
CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a demandé à la Municipalité de cesser cette pratique commerciale, laquelle n'est pas autorisée en vertu de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a recommandé plutôt de procéder par voie de règlement municipal pour décréter un changement obligatoire des compteurs d'eau en précisant les spécificités requises par la Municipalité pour permettre la lecture à distance des données de consommation et assurer une saine gestion de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent aux municipalités de prévoir par règlement l'utilisation d'instruments de mesure pour calculer la consommation d'un service municipal, de fixer les règles relatives à leur installation, leur entretien et leur consultation, et de prévoir les conséquences d'un manquement à ces règles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le règlement municipal relatif au financement et à l'installation des compteurs d'eau résidentiels a été donné par monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de ce projet de règlement s'est fait par monsieur le conseiller Guillaume Tardif avec la résolution numéro 24.12.310 à la séance ordinaire du 9 décembre 2024;



CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le présent règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à encadrer l'achat, l'installation, la conformité et le financement des compteurs d'eau résidentiels au sein de la Municipalité de Saint-Épiphane. Ce règlement établit les normes techniques des compteurs et les mesures applicables aux propriétaires n'ayant pas installé un compteur conforme dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les immeubles résidentiels reliés au réseau d'aqueduc municipal, à l'exception des immeubles commerciaux ou industriels, lesquels seront sujets à la phase II du déploiement des nouveaux compteurs d'eau intelligents.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

COMPTEUR D'EAU

Définit un instrument de mesure installé sur la propriété résidentielle d'un usager du réseau d'aqueduc, conforme aux normes techniques établies par la Municipalité, et servant à mesurer la consommation d'eau potable.

PROPRIÉTAIRE

Définit la personne physique ou morale inscrite comme propriétaire d'un immeuble résidentiel raccordé au réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Définit les exigences de performance, de compatibilité et de durabilité des compteurs d'eau, établies par la Municipalité, visant à garantir l'intégration harmonieuse des compteurs au système de lecture de données à distance en place sur le réseau d'aqueduc.



EMPLOYÉ MUNICIPAL

Définit la personne désignée par la direction générale qui lui remet une lettre de désignation que l'employé devra montrer aux citoyens lors de ses visites.

CHAPITRE III ACHAT ET INSTALLATION DES COMPTEURS

ARTICLE 4 ACQUISITION ET INSTALLATION DES COMPTEURS

Chaque propriétaire est responsable d'acquérir un compteur d'eau répondant aux spécifications techniques définies par la Municipalité et d'en assurer l'installation sur sa propriété. L'achat et l'installation doivent être complétés au plus tard le 30 juin 2025. La liste des spécifications techniques est disponible auprès du bureau municipal et vise à garantir la compatibilité du compteur avec le système de collecte de données sans fil de la Municipalité.

ARTICLE 5 NORMES TECHNIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES COMPTEURS

Les compteurs installés doivent correspondre être un de ceux qui sont présentés sur la page Internet du fournisseur Kamstrup disponible avec le prochain hyperlien : [Compteurs intelligents | Eau | Kamstrup](#)

ARTICLE 6 VALIDATION DE L'INSTALLATION

Chaque installation de compteur d'eau doit être validée par un employé municipal désigné avant le 30 juin 2025 pour être considéré conforme.

Validation :

L'installation sera considérée valide uniquement si l'employé municipal désigné constate que les conditions suivantes sont respectées :

1. Le compteur installé répond bien aux spécifications énoncées dans ce règlement ou a été acheté auprès de la Municipalité.
2. Le compteur d'eau est installé selon les spécifications techniques définies par la Municipalité.
3. Le compteur est correctement positionné pour permettre une lecture précise et continue des données.
4. Les raccordements sont réalisés conformément aux normes en vigueur, notamment celles prévues au Code de construction du Québec ou à tout autre règlement applicable.
5. Le compteur est exempt de toute fuite ou défaut pouvant compromettre son bon fonctionnement.

Scellement :

Une fois ces conditions respectées, l'employé municipal désigné scellera l'installation pour confirmer sa conformité. Le scellement garantit que l'installation ne pourra être modifiée sans autorisation préalable de la Municipalité.

La validation par l'employé municipal désigné est définitive et indispensable pour satisfaire aux exigences du présent règlement.



CHAPITRE IV TARIF ADDITIONNEL POUR NON-CONFORMITÉ

ARTICLE 7 TARIFICATION ADDITIONNELLE POUR LES PROPRIÉTAIRES NON CONFORMES

Un tarif additionnel de cinquante sous (0,50 \$) par mètre cube d'eau consommé sera appliqué à partir du 1^{er} juillet 2025 aux propriétaires qui n'auront pas installé un compteur d'eau conforme et validé par la Municipalité avant le 30 juin 2025. Cette facturation additionnelle sera applicable sur l'ensemble de la consommation annuelle des propriétaires concernés et jusqu'à la conformité de la propriété aux dispositions du présent règlement.

Ces tarifs s'appliqueront uniquement à la facturation annuelle de 2025. Pour les années subséquentes, toute tarification additionnelle applicable sera intégrée dans le règlement annuel sur la tarification et la taxation adopté par le Conseil municipal.

Ce montant sera payable au premier versement des taxes municipales en 2026.

ARTICLE 8 DURÉE ET FIN DU TARIF ADDITIONNEL

Le tarif additionnel restera en vigueur jusqu'à ce que le propriétaire installe un compteur conforme, en respectant les normes municipales, et que cette installation soit validée par l'employé municipal désigné.

Cette facturation additionnelle sera applicable sur l'ensemble de la consommation annuelle du propriétaire concerné et son paiement sera exigé au même moment que le premier versement des taxes municipales de l'année subséquente. Dans le cas actuel, la facturation additionnelle sera pour les contribuables concernés pour 2025 et sera exigible avec le premier paiement des taxes municipales de 2026. Cette façon de faire s'appliquera uniquement à la facturation annuelle de 2025. Le cas échéant, pour les années subséquentes, toute tarification additionnelle applicable sera intégrée dans le règlement annuel sur la tarification et la taxation adoptée par le Conseil municipal.

CHAPITRE V EXEMPTIONS POUR LES PREMIERS ACHETEURS

ARTICLE 9 RECONNAISSANCE DES PREMIERS ACHETEURS

Les propriétaires ayant acheté un compteur d'eau via la Municipalité entre 1^{er} février 2023 et le 30 juin 2025 sont considérés comme conformes, à condition que l'installation du compteur ait été validée par un employé municipal désigné avant le 30 juin 2025.

CHAPITRE VI SANCTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10 PÉNALITÉS POUR RETARD D'INSTALLATION



Toute propriété non munie d'un compteur conforme et d'une installation validée par la Municipalité au-delà du 30 juin 2025 sera passible d'une amende mensuelle de cinquante dollars (50,00 \$) pour non-conformité aux dispositions du présent règlement.

En plus de cette amende, les propriétaires concernés seront également soumis au tarif additionnel prévu à l'article 7 jusqu'à ce que la conformité soit atteinte.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, suivant son adoption par le Conseil municipal.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce treizième jour du mois de janvier de l'an deux mil vingt-cinq (2025).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Promulgation du règlement	<i>14 janvier 2025</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>14 janvier 2025</i>

Résolution 25.01.011

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement municipal relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE le règlement 376-20 sur la régie interne des séances du Conseil municipal ne comporte pas certaines des dispositions législatives récentes, notamment en matière de maintien de l'ordre, de civilité et de participation à distance;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a récemment fourni un modèle de règlement à jour permettant aux municipalités de se conformer aux nouvelles exigences légales prévues par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, incluant les articles 159.1 et 331;



CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite garantir un accès optimal aux délibérations publiques pour les citoyens en structurant davantage les modalités de diffusion et en établissant un calendrier annuel des séances pour plus de transparence; et

CONSIDÉRANT QUE le règlement 376-20 doit être modifié pour inclure les nouvelles normes de participation et de transparence en fonction des recommandations de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de ce projet de règlement s'est fait par monsieur le conseiller Renald Côté avec la résolution numéro 24.12.312 à la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CALENDRIER DES SÉANCES

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville, au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :



- 3.1.1** lors d'une séance extraordinaire;
- 3.1.2** en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3.1.3** en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 3.1.4** en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - 3.1.4.1** 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - 3.1.4.2** le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe 3.1.

3.2 La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

3.3 Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

3.4 Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 CARACTÈRE PUBLIC DES SÉANCES

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 HEURE DE COMMENCEMENT DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES SI PAS ÉCRIT

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 7 PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.



ARTICLE 8 ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'AVOIR UN ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 CONTENU OBLIGATOIRE DES ORDRES DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 10.1** Ouverture;
- 10.2** Adoption de l'ordre du jour;
- 10.3** Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- 10.4** Présentation des comptes;
- 10.5** Dépenses et engagements de crédit;
- 10.6** Adoption des règlements;
- 10.7** Avis de motion;
- 10.8** Projets de règlements;
- 10.9** Divers;
- 10.10** Période de questions; et
- 10.11** Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DURANT UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 ORDRE DE PASSAGE DES ITEMS INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

- 14.1** Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.
- 14.2** L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :



14.3 Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

14.4 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15 UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT LORS DES SÉANCES

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 16 PÉRIODE DES QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17 DURÉE ET PRIORITÉS POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18 PROCÉDURES D'INSCRIPTION POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 19 RÈGLES GÉNÉRALES POUR POSER UNE QUESTION



Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- 19.1** s'identifier au préalable;
- 19.2** s'adresser au président de la séance;
- 19.3** déclarer à qui sa question s'adresse;
- 19.4** ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- 19.5** s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 20 DURÉE MAXIMALE POUR UNE INTERVENTION

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21 OPTIONS POUR LA RÉPONSE À UNE QUESTION

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 22 COMPLÉMENT DE RÉPONSE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23 RESTRICTIONS SUR LA NATURE DES QUESTIONS PERMISES

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 24 LIMITATION DES INTERVENTIONS AUX PÉRIODES DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 25 RESPECT DES RÈGLES POUR LES QUESTIONS AU CONSEIL

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 26 COMPORTEMENT APPROPRIÉ DU PUBLIC PENDANT LES SÉANCES

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit



s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 27 RESPECT DES ORDRES DU PRÉSIDENT POUR LE MAINTIEN DU DÉCORUM

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 28 TRAITEMENT DES PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 29 PRISE DE PAROLE DES ÉLUS LORS DES DÉLIBÉRATIONS

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30 PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31 PROCESSUS DE VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original.

Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32 EXIGENCE DE LECTURE DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la



lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 33 RÔLE CONSULTATIF DU GREFFIER-TRÉSORIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 34 PROCÉDURE POUR LE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 35 OBLIGATION DE VOTE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 36 MAJORITÉ REQUISE POUR LA PRISE DE DÉCISION

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 37 GESTION DES ÉGALITÉS EN CAS DE VOTE

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38 ABSENCE DE CONSIGNATION DES MOTIFS DE VOTE

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 39 CONDITIONS POUR L'AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.



ARTICLE 40 AJOURNEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE QUORUM

Deux membres du conseil peuvent, quand il n’y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L’heure de l’ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l’ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n’étaient pas présents lors de l’ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l’avis de convocation d’une séance extraordinaire.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 41 SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000,00 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 42 INTERPRÉTATION DES POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

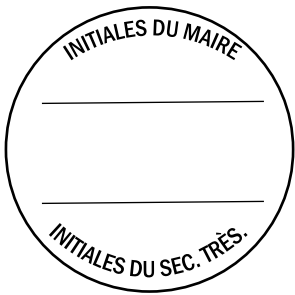
DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce treizième jour du mois de janvier de l’an deux mil vingt-cinq (2025).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-
trésorier

PROCÉDURIER POUR L’ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>11 novembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Promulgation du règlement	<i>14 janvier 2025</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>14 janvier 2025</i>



Résolution 25.01.012

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du budget révisé pour l'année 2024 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup

Pièce CM-25-01-021

CONSIDÉRANT QUE l'Office régional d'habitation (ORH) de Rivière-du-Loup a produit des prévisions budgétaires révisées pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont présentées avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-01-021;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires révisées de 2024 de cette organisation prévoient des revenus de cinquante-six mille deux cent soixante-cinq dollars (56 265,00 \$) et des dépenses de l'ordre de quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-treize dollars (89 773,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE le déficit anticipé révisé pour l'année 2024 est de l'ordre de trente-trois mille cinq cent huit dollars (33 508,00 \$); et

CONSIDÉRANT QUE la part d'absorption de la Municipalité est de dix pour cent (10 %) et est chiffrée avant ajustement pour 2024 à trois mille trois cent cinquante et un dollars (3 351,00 \$).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'APPROUVER** les prévisions budgétaires de 2024 de l'Office Régional d'Habitation de Rivière-du-Loup qui se conclut avec un déficit anticipé de trente-trois mille cinq cent huit dollars (33 508,00 \$); et
- b) **D'ACCEPTER** la part municipale du déficit anticipé estimé à un montant avant ajustement à trois mille trois cent cinquante et un dollars (3 351,00 \$).

Résolution 25.01.013

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la réponse municipale à donner à la requête d'ouvrir un sentier hivernal pour de la marche au parc Desjardins

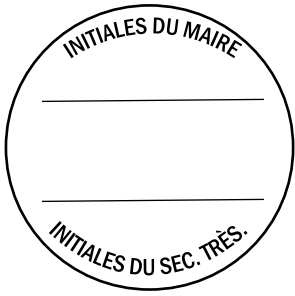
Pièce CM-25-01-025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande citoyenne pour la confection d'un sentier déneigé suivant le tracé de la piste cyclable dans le parc Desjardins, visant à permettre la marche hivernale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande exprime la volonté d'un groupe de citoyens d'utiliser l'infrastructure asphaltée existante durant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien du sentier proposé serait assuré bénévolement par un employé municipal en dehors de ses heures de travail et à ses frais;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur de la Municipalité a confirmé que le sentier hivernal est couvert par la police d'assurance existante, à condition que toutes les recommandations du préventionniste soient respectées;



CONSIDÉRANT QUE ces recommandations incluent la mise en place d'un processus d'inspection et d'entretien rigoureux, la tenue d'un registre des inspections, ainsi que l'installation d'une signalisation appropriée pour informer les usagers des règlements et des éventuelles fermetures temporaires;

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale et la voirie ont évalué la faisabilité du projet et ont souligné que :

- a) les exigences d'entretien, d'inspection et d'affichage sont complexes et nécessitent une surveillance régulière;
- b) la voirie devra intervenir pour assurer la sécurité, y compris avec de l'épandage de sel afin de prévenir les surfaces glissantes;
- c) l'enlèvement répété de la neige pourrait affecter négativement la durabilité de la piste cyclable, réduisant potentiellement sa longévité en raison de la composition du sol sous-jacent;

CONSIDÉRANT QUE bien que la couverture d'assurance soit maintenue, la préservation de l'infrastructure, la complexité des exigences et la charge supplémentaire pour les services municipaux conduisent l'administration à recommander de refuser cette demande; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-025.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** la demande citoyenne visant à ouvrir un sentier hivernal pour de la marche au parc Desjardins soit refusée pour des raisons de préservation de l'infrastructure et de respect des recommandations administratives;
- b) **QUE** les citoyens soient informés de la décision par le biais des communications officielles de la Municipalité;
- c) **QUE** l'administration soit mandatée pour explorer des solutions alternatives de loisirs hivernaux au sein de la Municipalité, en tenant compte de la préservation des infrastructures existantes et des capacités municipales.

Résolution 25.01.014

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents d'autoriser les officiers municipaux pour le mois de décembre 2024 à faire le transfert de fonds suivant :



TRANSFERT DE DÉCEMBRE 2024

	Montant	Code du poste	Nom du poste	Département
Du compte	2 000 \$	02-70130-141	Salaires- Patinoire	Loisirs et Culture
Au compte	2 000 \$	02-70130-447	Honoraire technique-Patinoire	Loisirs et Culture

VOIRIE

Résolution 25.01.015

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de Côté Ouellet Thivierge pour de la recherche de servitudes sur deux lots appartenant au même citoyen

Pièce CM-25-01-010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane avait, en 1997, adopté une résolution visant l'établissement d'une servitude pour le drainage sur certaines propriétés situées sur la rue Deschênes Est;

CONSIDÉRANT QUE cette servitude n'a jamais été officiellement publiée, laissant ainsi la description du terrain imprécise et l'acte initial incomplet et non valide légalement;

CONSIDÉRANT QU'à la demande du citoyen propriétaire du 317, rue Deschênes, la Municipalité a mandaté la firme notariale Côté Ouellet Thivierge pour effectuer une recherche visant à vérifier l'enregistrement de servitudes sur les lots 5 670 128 et 5 670 111 appartenant au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la recherche notariale a confirmé l'absence de toute servitude enregistrée, et qu'en conséquence, la Municipalité n'a aucune obligation formelle d'entretien des infrastructures concernées à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE la facture (n°09884) reçue de la firme Côté Ouellet Thivierge pour ces services s'élève à quatre cent dix-neuf dollars et quarante-un sous (419,41 \$);

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de l'Administration pour l'emplacement des crédits nécessaires au paiement de cette facture est le compte Grand-Livre numéro 02-61000-411 associé à de la consultation en urbanisme; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-010;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** le paiement de la facture numéro 09884 au montant de quatre cent dix-neuf dollars et quarante-un sous (419,41 \$) émise par la firme Côté Ouellet Thivierge, pour la recherche notariale de



servitudes sur les lots 5 670 128 et 5 670 111, soit autorisée et prélevée à même le compte Grand-Livre numéro 02-61000-411 associé à de la consultation en urbanisme; et

- b) **QUE** l'administration soit mandatée pour entreprendre les démarches nécessaires à la formalisation d'une nouvelle servitude afin de clarifier les responsabilités d'entretien pour les infrastructures concernées;

Résolution 25.01.016

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat à la firme AG360 pour les descriptions techniques nécessaires à réaliser pour la demande d'exclusion de la zone agricole à Saint-Épiphané (décision 445362)

Pièce CM-25-01-020

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'extension du parc Desjardins ont été réalisés durant la décennie 2010 sur des terres agricoles avoisinantes, entraînant une modification du territoire nécessitant une régularisation administrative;

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'arpentage nécessaire pour calculer la dimension exacte de l'agrandissement et procéder à une demande d'exclusion de la zone agricole n'a pas été effectué lors de l'agrandissement initial;

CONSIDÉRANT QUE cette régularisation s'inscrit dans le cadre du chantier de concordance de la réglementation d'urbanisme en lien avec le nouveau schéma de développement du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphané;

CONSIDÉRANT QUE la firme AG360 a soumis une proposition de trois mille trois cents dollars (3 300,00 \$) plus les taxes applicables pour effectuer les travaux nécessaires aux fins de la demande d'exclusion de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission sera valide jusqu'à la fin de l'hiver 2025;

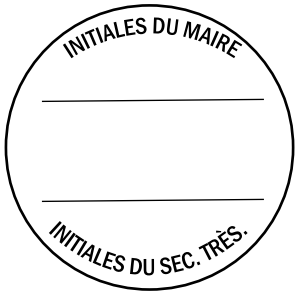
CONSIDÉRANT QUE les frais relatifs à ces travaux ont été intégrés aux prévisions budgétaires de l'année 2025 avec la résolution de ce Conseil numéro 24.12.332;

CONSIDÉRANT QU'une réduction des coûts pourrait être envisagée si les relevés réalisés précédemment en 2017 peuvent être partiellement réutilisés; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-020.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** la firme AG360 soit mandatée pour effectuer les descriptions techniques nécessaires à la demande d'exclusion de la zone agricole à Saint-Épiphané, conformément à la décision 445362, pour un montant de 3 300 \$ plus les taxes applicable; et



- b) **QUE** l'administration soit mandatée pour collaborer avec la firme AG360 afin d'évaluer la possibilité de réduire les coûts en utilisant les relevés réalisés en 2017.

Résolution 25.01.017

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à LER inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique pour la réfection à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang

Pièce CM-25-01-026

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.08.195 a octroyé un contrat à la firme LER inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique nécessaire aux travaux de réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang à Saint-Épiphan;

CONSIDÉRANT QUE cette étude géotechnique constituait une étape essentielle pour compléter le dossier de demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec, et qu'elle s'insère dans le montage financier du projet dans la catégorie des frais indirects;

CONSIDÉRANT QUE la firme LER inc. a fait parvenir une facture (n°21490) d'avancement de leur mandat au montant total de vingt-trois mille huit cent soixante-huit dollars et quatre-vingt-treize sous (23 868,93 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires au paiement de cette facture seront prélevés temporairement dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité conformément à la résolution 24.08.195; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-026.

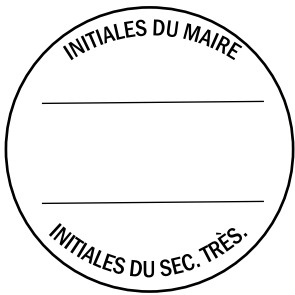
EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** la Municipalité de Saint-Épiphan autorise le paiement de la facture numéro 21490 émise par LER inc. pour un montant total de vingt-trois mille huit cent soixante-huit dollars et quatre-vingt-treize sous (23 868,93 \$) plus les taxes applicables;
- b) **QUE** cette dépense soit intégrée dans le cadre du dossier de demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec, sous la catégorie des frais indirects; et
- c) **QUE** l'Administration procède au paiement de cette facture en puisant temporairement les deniers nécessaires dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité, en attendant le remboursement via la demande d'aide financière au ministère des Transports.

Résolution 25.01.018

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à CAN-Explore pour la réalisation d'une inspection par caméra des canalisations touchées par l'étude de Bouchard Services Conseil dans le cadre de la réfection à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang

Pièce CM-25-01-027



CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.09.224 a octroyé un contrat à la firme CAN-Explore pour effectuer une inspection par caméra des canalisations situées sur la rue Deschênes et le 1er Rang de Saint-Épiphanie, dans le cadre de l'étude menée par Bouchard Services Conseil pour la réfection de ces routes;

CONSIDÉRANT QUE cette inspection est une étape clé afin de compléter les données nécessaires pour la demande d'aide financière déposée auprès du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE CAN-Explore a réalisé ces travaux les 3 et 4 décembre 2024, et qu'une facture (n°10640) a été émise pour un montant total de quinze mille cinq cent vingt-six dollars et vingt-cinq sous (15 526,25 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour couvrir cette dépense seront prélevés temporairement dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité, conformément aux dispositions prévues dans la résolution 24.09.224; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-027.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie autorise le paiement de la facture numéro 10640 émise par CAN-Explore pour un montant total de quinze mille cinq cent vingt-six dollars et vingt-cinq sous (15 526,25 \$) plus les taxes applicables;
- b) **QUE** cette dépense soit intégrée dans le cadre du dossier de demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec, sous la catégorie des frais indirects; et
- c) **QUE** l'Administration procède au paiement de cette facture en puisant temporairement les deniers nécessaires dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité, en attendant le remboursement via la demande d'aide financière au ministère des Transports.

Résolution 25.01.019

22. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de services professionnels en ingénierie à Bouchard Services Conseil dans le cadre de la réfection à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang**

Pièce CM-25-01-028

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.03.075 a octroyé un contrat à la firme Bouchard Services Conseil pour la réalisation d'une étude d'ingénierie en vue de la réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang de Saint-Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE cette étude d'ingénierie inclut la préparation des plans et devis nécessaires pour le dépôt d'un projet de demande de subvention auprès du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bouchard Services Conseil a exécuté une partie des travaux prévus au contrat et a transmis une facture d'avancement (n°2395) d'un montant de cinq mille quatre cents dollars



(5 400,00 \$) plus les taxes applicables, pour les services professionnels rendus, comprenant notamment des travaux d'arpentage et de mesures d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour couvrir cette dépense seront prélevés temporairement dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité, conformément aux dispositions prévues dans la résolution 24.03.075; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie autorise le paiement de la facture numéro 2395 émise par Bouchard Services Conseil pour un montant total de cinq mille quatre cents dollars (5 400,00 \$) plus les taxes applicables;
- b) **QUE** cette dépense soit intégrée dans le cadre du dossier de demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec, sous la catégorie des frais indirects; et
- c) **QUE** l'Administration procède au paiement de cette facture en puisant temporairement les deniers nécessaires dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité, en attendant le remboursement via la demande d'aide financière au ministère des Transports.

SÉCURITÉ INCENDIE

23. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de décembre 2024 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-25-01-024

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de décembre 2024. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Résolution 25.01.020

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture à la Ville de Saint-Antonin pour les services rendus en 2024 dans le cadre de l'entente sur la direction du service incendie

Pièce CM-25-01-022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie bénéficie d'une entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Antonin pour la direction du service incendie, dans le cadre du regroupement incendie de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'entente budgétaire pour l'année 2024 prévoyait un coût total de treize mille cinq cent quarante-cinq dollars et quinze sous (13 545,15 \$) pour la Municipalité de Saint-Épiphanie;



CONSIDÉRANT QUE la facture émise par la Ville de Saint-Antonin (numéro 202437847), datée du 4 décembre 2024, indique un montant total de quatorze mille six cent vingt et un dollars et treize sous (14 621,13 \$), soit un écart de mille soixante-quinze dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (1 075,98 \$) par rapport au montant initial prévu;

CONSIDÉRANT QUE cet écart par rapport à l'entente budgétaire est dû à des ajustements facturés qui sont à lier à l'année 2023 où des coûts supplémentaires encourus pour des interventions imprévues, ainsi qu'à des frais additionnels de formation et de maintenance d'équipements ont été partagés entre les municipalités partenaires du regroupement incendie;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense supplémentaire reste dans les limites acceptables pour les services rendus et que les ajustements sont conformes aux termes de l'entente intermunicipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration recommande que cette facture soit imputable à l'année financière 2024 avec l'utilisation du compte Grand-Livre numéro 02-22000-442 associé aux services à payer aux autres municipalités; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** l'Administration soit autorisée à faire le paiement de la facture numéro 202437847 émise par la Ville de Saint-Antonin pour un montant total de quatorze mille six cent vingt et un dollars et treize sous (14 621,13 \$);
- b) **QUE** cette dépense soit imputée à l'année financière 2024 et au compte Grand-Livre numéro 02-22000-442 associé aux services à payer aux autres municipalités.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point.

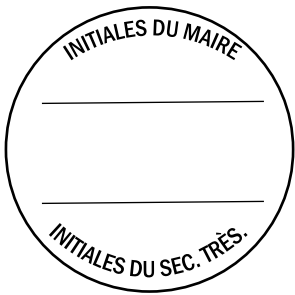
URBANISME

Résolution 25.01.021

25. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement à venir sur le chantier de concordance que la MRC de Rivière-du-Loup effectue sur la réglementation d'urbanisme épiphanoise en lien avec le nouveau schéma de développement du territoire**

Pièce CM-25-01-029

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020;



CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Municipalité de Saint-Épiphanie doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du SADR afin d'assurer la conformité à ce schéma révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé, par la résolution 24.11.301, un mandat à la MRC de Rivière-du-Loup pour la révision du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer leur conformité au schéma révisé, pour un montant de sept mille sept cent soixante-seize dollars (7 776,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup a fait parvenir à cet effet la facture numéro 11407 au même montant;

CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires au paiement de ce mandat ont été planifiés avec les prévisions budgétaires de l'année 2024 avec la résolution de ce Conseil numéro 23.12.370; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-01-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** l'Administration soit autorisée à procéder au paiement de la facture 11407 au montant de sept mille sept cent soixante-seize dollars (7 776,00 \$) envoyés par la MRC de Rivière-du-Loup pour leurs services rendus en lien avec la concordance de la réglementation d'urbanisme au SADR; et
- b) **QUE** le Conseil confirme de nouveau que le paiement de celle-ci se fera au moyen des deniers provisionnés lors de l'élaboration du budget municipal de l'année 2024 comme indiqué dans le préambule de cette résolution.

AFFAIRES NOUVELLES

26. Période des questions

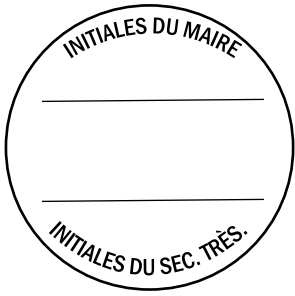
Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 35.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 12 janvier 2025 à 20 h.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Aucune question n'a été posée par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.



Résolution 25.01.022

27. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimentement résolu par les conseillers membres de lever la séance ordinaire à 20 h 36.

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, une présentation des votes à la négative sera présentée à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphanie.